

Les salariés de votre entreprise affectés au poste de « ..... » sont exposés au risque biologique « tétanos », maladie grave ou mortelle, dont la prévention est totalement assurée par une vaccination antitétanique bien suivie, « à jour ».

En milieu de travail, le médecin du travail et l'employeur doivent évaluer respectivement les risques biologiques, ces études permettant au médecin du travail, le cas échéant, de proposer à l'employeur de recommander (art. R4426-6 Code du Travail) telle(s) vaccination(s) aux salariés exposés.

Ainsi, la protection de vos salariés travaillant sur le poste « ..... » de votre entreprise, donc exposés au risque tétanos, rend nécessaire la vaccination anti-tétanique (lettre circulaire du 26 avril 1998).

En outre, le médecin du travail a pour rôle d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail (art. L4622-63 Code du Travail).

S'agissant du risque « tétanos », il doit s'assurer que la vaccination antitétanique des salariés exposés est efficace, et, pour cela, disposer de leur carnet de vaccination (ou de tout autre document équivalent) apporté à la consultation de médecine du travail.

Lorsque ce document n'a pas été apporté, nous demandons aux salariés de nous en envoyer une copie, sous huitaine, et leur signalons que l'employeur sera informé du risque biologique « tétanos » lié à ce poste de travail.

# ANNEXE

## MILIEU DE TRAVAIL : RISQUE BIOLOGIQUE, VACCINATION ET REGLEMENTATION

1. Protection des travailleurs vis-à-vis des agents biologiques (art. R231-60 et suivants du Code du Travail (C.T.) ) :
  - Ces dispositions réglementaires concernent les règles de prévention à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs contre les agents biologiques auxquels ils sont exposés.
2. Employeur, évaluation et prévention du risque biologique (règles générales, art. R231-62 à R231-62-3 C.T.) :
  - a. le chef d'établissement détermine la nature, la durée et les conditions d'exposition des travailleurs susceptibles d'être exposés à des agents biologiques,
  - b. cette évaluation est effectuée relativement au classement des risques biologiques (at. R.231-61-1) et des « Maladies Professionnelles» dues à l'exposition aux agents biologiques.
3. Employeur et DUERP (art. R4121-1 C.T.) :
  - L'employeur transcrit et met à jour dans un « Document Unique » les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3 C.T.
4. Médecin du travail et vaccination :
  - a. Risque biologique :
    - le médecin du travail évalue les risques biologiques, et conseille l'Employeur sur les moyens de prévention,
    - il propose à l'Employeur, le cas échéant, de recommander une vaccination.
  - b. Vaccination :
    - le médecin du travail informe l'Employeur, les salariés, le CHSCT, les délégués du personnels sur les avantages et risques éventuels de chaque vaccination,
    - il conseille la vaccination en tenant compte du niveau d'exposition, de la gravité du risque, et du degré d'efficacité du vaccin.
  - c. Sérologies visant à vérifier l'immunité :
    - elles sont à la charge de l'employeur.